

Dans le même temps, le Groupe a engagé des discussions avec ses partenaires dans le cadre d'une procédure de conciliation⁴ pour faire face à la situation et sécuriser l'avenir, en particulier la transformation de son usine d'Amiens vers une gamme plus élargie d'ingrédients essentiels et de solutions pour la nutrition animale et d'origine naturelle pour la cosmétique et les biopolymères.

1. Accord avec les partenaires

Ces discussions ont abouti le 23 décembre 2022 à la signature d'un accord avec ses principaux partenaires ayant pour effet de sécuriser les liquidités nécessaires pour lui permettre de déployer la stratégie du Groupe et le plan de transformation industrielle sur la période 2023-2024 (l' « **Accord** »).

L'Accord inclut de nouveaux financements permettant au Groupe d'engager sans attendre les premiers investissements nécessaires au déploiement de sa stratégie, de dynamiser les forces commerciales et de reprendre progressivement la production de l'usine de METEX NØØVISTAGO à Amiens, afin de garantir à ses clients un approvisionnement local en acides aminés et solutions fonctionnelles bas carbone.

Les principaux termes de l'Accord, dont la réalisation demeure sujette à certaines conditions suspensives détaillées ci-après, sont les suivants :

- une augmentation du capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant maximum (prime d'émission incluse) de 7.999.998,85 euros, par émission d'un maximum de 7.079.645 actions ordinaires nouvelles à un prix de souscription unitaire de 1,13 euro (prime d'émission incluse) avec un engagement du fonds SPI – Sociétés de Projets Industriels géré par Bpifrance Investissement (« **SPI** »), actionnaire de référence de la Société⁵, d'y souscrire à titre irréductible à hauteur de la totalité de ses droits préférentiels de souscription et à titre réductible à concurrence du solde du montant maximum de l'émission qui ne serait pas souscrit à titre irréductible ou réductible par d'autres investisseurs⁶. A cet effet, le conseil d'administration de la Société en date du 16 décembre 2022 ayant approuvé et autorisé la signature de l'Accord a également convoqué une assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour le 1^{er} février 2023, appelée à consentir au conseil d'administration la délégation nécessaire à la réalisation de cette augmentation de capital ;
- la souscription par SPI d'obligations simples émises par la Société pour un montant en principal de 12 M€ remboursables in fine en juin 2029, devant bénéficier du privilège de l'article L. 611-11 du code de commerce et portant intérêts au taux Euribor 3 mois + 6 % (capitalisés pendant les deux premières années) ;
- la mise à disposition de METEX NØØVISTAGO par ses partenaires bancaires et Bpifrance d'un prêt garanti par l'Etat (PGE « résilience ») d'un montant total en principal de 33,9 M€, dès que la prorogation du dispositif au-delà du 31 décembre 2022 sera effective, devant bénéficier du privilège de l'article L. 611-11 du code de commerce ;
- la mise à disposition de METEX NØØVISTAGO par ses partenaires bancaires d'un nouveau prêt moyen terme d'un montant en principal d'environ 15,5 M€ amortissable en seize échéances trimestrielles linéaires après deux ans de franchise, garanti par un nantissement des actions METEX NØØVISTAGO, devant bénéficier du privilège de l'article L. 611-11 du code de commerce et portant intérêt au taux Euribor 3 mois + 3,5 % ;

⁴ Procédure ouverte au bénéfice de METEX NØØVISTAGO en date du 14 septembre 2022 et au bénéfice de la Société et de METEX NØØVISTA en date du 6 octobre 2022.

⁵ Les fonds SPI et SPI-BEI gérés par Bpifrance Investissement détiennent une participation de 25,93 % du capital de la Société.

⁶ Le fonds SPI-BEI géré par Bpifrance Investissement étant clôturé à ce jour, Bpifrance Investissement ne souscrira à l'augmentation de capital que pour le compte du fonds SPI.

- la mise à disposition par Bpifrance de deux prêts d'un montant respectivement en principal de 2 M€ à disposition de la Société et d'1,5 M€ à disposition de METEX NØØVISTAGO, amortissables en seize échéances trimestrielles linéaires après deux ans de franchise, devant bénéficier du privilège de l'article L. 611-11 du code de commerce et portant intérêts au taux respectivement de 3,83 % et 6,63 % (définitivement déterminé à la date de signature du prêt) ;
- le report de 36 mois de toutes les échéances d'amortissement en capital des prêts souscrits au niveau de la Société et de METEX NØØVISTA qui tombent à compter du 6 octobre 2022 et, sauf pour les prêts Bpifrance, une augmentation de leurs taux d'intérêts de 210 points de base (sauf exceptions) ;
- l'apurement des tirages du crédit renouvelable, d'un montant cumulé en principal à date de 22 M€, consenti à METEX NØØVISTAGO par ses partenaires bancaires d'ici au 31 décembre 2023 avec deux échéances, en mai et en août 2023, d'un montant minimum respectivement de 4 M€ et de 3,5 M€, METEX NØØVISTAGO s'étant engagée à rechercher une solution de type affacturage destinée à se substituer audit crédit renouvelable d'ici son terme (le solde du crédit renouvelable, d'un montant en principal de 8 M€, et le crédit d'investissement, d'un montant maximum en principal de 70 M€, étant quant à eux remplacés par les financements prévus par l'Accord). Si le financement de substitution qui sera mis en place le permet, les échéances de mai et août 2023 pourront atteindre un montant maximum respectivement de 8 M€ et 7 M€ ;
- la mise à disposition de METEX NØØVISTAGO par ses partenaires bancaires, dès que ce mécanisme sera effectif, de cautionnements contre-garantis par l'Etat jusqu'à 90 % pour un montant total en principal de 7,4 M€ comme alternative au dépôt de garantie demandé par le fournisseur d'électricité, assurant à METEX NØØVISTAGO son approvisionnement en énergie sur 2023 ;
- le rééchelonnement, sous réserve de confirmation de certains créanciers publics (voir ci-après), des passifs fiscaux et sociaux de la Société et ses filiales représentant un montant total d'environ 5,4 M€, remboursables en mars 2023 à hauteur de 1,6 M€ et, pour le solde, linéairement sur une durée de 12 mois à compter de mars 2023 ; et
- la recherche de financements complémentaires du plan d'affaires à mettre en place d'ici janvier 2025 à hauteur de 30 M€ maximum.

Cet Accord permet au Groupe d'engager la reprise de la production du site d'Amiens dans les semaines à venir et de disposer de nouveaux leviers pour le déploiement de sa stratégie.

La réalisation de l'Accord demeure sujette à la satisfaction des conditions suspensives suivantes :

- l'obtention par Bpifrance Investissement, en qualité de société de gestion du fonds SPI, d'une décision de l'Autorité des marchés financiers de dérogation à l'obligation de déposer une offre publique sur le fondement de l'article 239-4, 2°, de son règlement général dans la mesure où SPI pourrait être amené à franchir le seuil de 30 % du capital et/ou des droits de vote de la Société au résultat de l'augmentation de capital susmentionnée selon le taux de participation des autres actionnaires et du marché⁷ ;
- le vote favorable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société convoquée pour se réunir le 1^{er} février 2023 à l'effet de consentir au conseil d'administration la délégation nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital susmentionnée ;
- la confirmation par les créanciers publics concernés du rééchelonnement des passifs fiscaux et sociaux de la Société et ses filiales dans les termes de l'Accord ; et

⁷ Dans l'hypothèse où SPI souscrirait à l'intégralité de l'augmentation de capital, SPI et SPI-BEI gérés par Bpifrance Investissement détiendraient ensemble 36,22 % du capital de la Société et 35,20 % de ses droits de vote.

- le prononcé d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris homologuant l'Accord conclu dans le cadre de la procédure de conciliation susmentionnée conformément aux dispositions de l'article L. 611-8 II du Code de commerce et octroyant le privilège de l'article L. 611-11 du Code de commerce aux financements susmentionnés.

A ce stade, il est anticipé que les conditions suspensives seront toutes satisfaites d'ici la fin du mois de février 2023. Dans ce contexte, SPI a consenti à la Société une avance en compte courant d'un montant de 2,5 M€ afin de faire face à une impasse de trésorerie. Cette avance sera remboursée par compensation à l'occasion de la souscription par SPI des obligations simples susmentionnées.

Par ailleurs, les partenaires bancaires de METEX NØØVISTAGO ont, aux termes de l'Accord, la faculté de requérir l'exigibilité anticipée des financements consentis par eux au Groupe dans l'hypothèse où SPI viendrait à détenir un nombre d'actions de la Société représentant (i) moins que la participation qu'il détenait à la date de signature de l'Accord d'ici au 31 décembre 2024 ou (ii) moins de 15 % du capital d'ici au 31 décembre 2025.

2. Perspectives

L'activité reprend dans un contexte plus favorable grâce, notamment, à :

- une amélioration de la lisibilité et de la maîtrise des coûts énergétiques (électricité, gaz pour la génération de vapeur), en lien avec les dispositifs mis en place par l'Etat ;
- une proposition de valeur de METEX, locale et bas carbone parfaitement alignée avec les objectifs européens de réduction des émissions carbone de la filière animale, ce que confirme l'évolution récente du cadre réglementaire européen (règlement sur la déforestation importée, mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, etc.).

La restructuration de la dette du Groupe prévue par l'Accord permet d'initier dès le premier semestre 2023 les investissements de transformation du site d'Amiens et d'accélérer le développement commercial des solutions bas carbone et de bien-être et santé animale (NØØV-CS®, B-NØØV®, INNEUS®) :

- développement de nouvelles capacités de production pour les acides aminés de spécialité (valine, tryptophane, arginine, isoleucine, leucine) ;
- industrialisation de la technologie issue de la plate-forme ALTANØØV® pour la production du premier acide glycolique d'origine naturelle à destination de la cosmétique et des biopolymères biodégradables ;
- renforcement des équipes commerciales pour accélérer le positionnement des solutions nutritionnelles bas carbone sur les marchés des animaux de compagnie et de l'aquaculture.

La Société présente ci-après certains agrégats financiers de son plan d'affaires pour la période 2023-2025. Ces indicateurs ne sont communiqués qu'aux seules fins de transparence et d'équivalence d'information et ne doivent donc pas et ne peuvent pas être assimilés à des prévisions de bénéfice au sens du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 et ne constituent pas non plus une guidance du Groupe.

En tenant compte d'une reprise progressive de l'activité, d'une vision prudente des conditions économiques et des aides gouvernementales sur 2023, de la mise en œuvre de l'Accord conformément à ses termes, et des efforts continus sur la réduction des coûts et la gestion de la trésorerie, ainsi qu'en considération d'une enveloppe d'investissements d'environ 87 M€ sur les trois prochaines années, la Société vise :

- o un exercice 2023 prudent avec :
 - un chiffre d'affaires consolidé de 275 M€ ;

- un EBITDA⁸ consolidé entre -8 M€ et l'équilibre ; et
 - un cash-flow opérationnel (avant financements et investissements) entre -4 M€ et -14 %€.
- un exercice 2025 permettant un retour à une situation plus normale avec les premiers effets des investissements de transformation :
- un chiffre d'affaires consolidé de l'ordre de 420 M€ ;
 - un EBITDA consolidé de l'ordre de 46 M€ ; et
 - un cash-flow opérationnel (avant financements et investissements) de l'ordre de 42 M€.

La répartition du chiffre d'affaires consolidé entre produits de commodités (essentiellement Lysine, Thréonine et co-produits) et produits de spécialités est également prévue d'évoluer vers un ratio 40-60 à l'horizon 2025, inverse de celui actuel de l'ordre de 60-40.

Le Groupe envisage par ailleurs pour l'exercice 2022 un chiffre d'affaires consolidé de l'ordre de 230 M€ et un EBITDA consolidé entre -20 et -30 M€⁹.

La survenance d'un ou plusieurs risques décrits à la section V « Analyse des facteurs de risques » du rapport de gestion figurant au sein du rapport financier annuel 2021¹⁰, telle que complétée par le paragraphe « Facteurs de risques » de la section 1.3 « Facteurs de risques et transactions entre parties liées » du rapport financier semestriel 2022¹¹, pourrait avoir un impact sur les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe. Le Groupe ne prend donc aucun engagement, et ne donne aucune garantie vis-à-vis de la réalisation des données ici présentées.

II. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – DELEGATION EN VUE DE REALISER UNE AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE AVEC DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

Nous vous invitons à prendre connaissance, en complément de ce rapport, du texte des résolutions, qui fixent seules les conditions de l'opération autorisée par votre Assemblée.

1 Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue de décider une augmentation de capital en numéraire d'un montant maximal de 7.999.998,85 euros (prime d'émission incluse) avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires à titre irréductible et réductible, par l'émission de 7.079.645 actions nouvelles pour un prix de souscription de 1,13 euros par action (dont 0,10 euro de nominal et 1,03 euro de prime d'émission), le droit de souscription à titre irréductible de 5 actions nouvelles étant attaché à 31 actions existantes – Modifications corrélatives des statuts - Délégations de pouvoir au Conseil d'administration (première résolution)

La première résolution vous invite à déléguer à votre Conseil d'administration la compétence requise pour réaliser une opération de renforcement des capitaux propres de la Société, par le biais d'un appel à ses actionnaires pour un **montant maximum de 7.999.998,85 euros**. Ce montant correspond à environ **16,15% du**

⁸ EBITDA : résultat opérationnel minoré des amortissements et dépréciations d'actifs, des charges de paiement en actions, des coûts de transaction et du badwill et reprise des frais de R&D dépréciés.

⁹ A comparer à un EBITDA consolidé de -7,4 M€ au 30 juin 2022 (-6,7 M€ au 31 décembre 2021).

¹⁰ Voir pages 21 et suivantes du rapport financier annuel 2021, disponible sur le site Internet de la Société sous l'onglet : « Investisseur / Rapports Financiers et Présentations / Rapports financiers – année 2021 / METEX – Rapport financier annuel 2021 ».

¹¹ Voir pages 11 et suivantes du rapport financier semestriel 2022, disponible sur le site Internet de la Société sous l'onglet : « Investisseur / Rapports Financiers et Présentations / Rapports financiers – année 2022 / METEX – Rapport financier semestriel 2022 ».

capital social de la Société à la date de la présente Assemblée, compte tenu du prix retenu et présenté ci-dessous.

Cette augmentation de capital est prévue dans le cadre de l'Accord présenté ci-dessus, et sa réalisation est une condition à la réalisation de la restructuration financière du Groupe.

SPI, premier actionnaire de la Société, s'est engagé à la souscrire en totalité cette augmentation de capital (à titre irréductible et réductible), afin de sécuriser sa bonne fin. Cet engagement est cependant soumis à l'obtention par SPI d'une décision de l'Autorité des marchés financiers de dérogation à l'obligation de déposer une offre publique sur le fondement de l'article 239-4, 2°, de son règlement général dans la mesure où SPI pourrait être amenée à franchir le seuil de 30 % du capital et/ou des droits de vote de la Société au résultat de l'augmentation de capital. En tout état de cause, la souscription finale de SPI dépendra de la participation des autres actionnaires à cette augmentation de capital.

Nous vous rappelons que votre Assemblée générale annuelle du 10 juin 2022 (l'**AGOE 2022**) a délégué au Conseil d'administration sa compétence en vue d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières, y compris tous titres de créances, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription, avec un plafond égal à 50% du capital social à cette date (le **Plafond 2022**).

Toutefois, il a été jugé préférable dans les circonstances présentes de vous demander de vous prononcer sur cette opération particulière, au titre d'une autorisation et délégation de compétence au Conseil d'administration fixant les principales conditions de cette augmentation de capital. Cette opération sera néanmoins décomptée du Plafond 2022.

Votre Conseil d'administration vous propose de fixer le **prix d'émission des actions nouvelles à 1,13 euro par action**, soit 0,10 euro de valeur nominale et 1,03 de prime d'émission à libérer intégralement lors de la souscription par versement en espèces ou par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société, étant précisé (i) que les souscriptions en espèce et les versements des fonds correspondants par les souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur seront reçus auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte, et (ii) que les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais auprès de CM-CIC.

Ce prix représente une décote de 30% par rapport à la moyenne des cours de clôture des cinq jours de bourse ayant précédé la date de la signature de l'Accord. Nous précisons à cet égard que la conclusion de l'Accord, dans lequel figure ce prix de souscription, a été approuvée et autorisée à l'unanimité par le Conseil d'administration, les représentants de SPI n'ayant pas pris part au vote s'agissant d'une convention conclue entre la Société et SPI (notamment).

Nous vous invitons également à fixer les modalités de souscription comme suit :

- les actionnaires et le cas échéant les cessionnaires des droits préférentiels de souscription pourront exercer, conformément à la loi et dans les conditions prévues à l'article L. 225-132 du Code de commerce, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible (étant précisé que les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la ou des période(s) de souscription seront caducs) et le cas échéant réductible, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent et dans la limite de leurs demandes, en vue de la souscription des actions émises au titre de la présente délégation,
- en conséquence, **31 actions anciennes donneront le droit de souscrire 5 actions nouvelles** à titre irréductible,
- l'augmentation de capital faisant apparaître des rompus, les actionnaires qui disposeront d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits,

- si les souscriptions à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra utiliser les différentes facultés prévues par la loi et notamment celles de l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera,
- les actionnaires pourront renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour réaliser cette opération et particulièrement arrêter (i) les dates de toutes périodes de souscription et procéder à la clôture anticipée de celles-ci ou proroger leur terme si nécessaire, ainsi que (ii) la date de détachement du droit préférentiel de souscription.

L'Accord prévoit à cet égard que l'augmentation de capital sera lancée le jour ouvré suivant la date à laquelle seront réalisées ou levées l'ensemble des conditions suspensives visées au Chapitre 1 du présent Rapport, avec une ouverture de la période de souscription dans les 4 jours ouvrés qui suivront la date de décision de lancement. La période de souscription de l'augmentation de capital n'excédera pas 5 jours de bourse.

La durée de la délégation expirerait le **30 juin 2023**.

2 Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues aux articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-1 et L. 3332-18 et suivants du Code du travail (22^{ème} résolution)

En conséquence de la proposition d'augmentation de capital soumise au vote de votre Assemblée et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 du Code du travail, nous vous demandons de délibérer sur une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés ou aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne entreprise (ou tout autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place dans la Société ou dans le groupe de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, y compris les adhérents mentionnés à l'article L. 3332-2 du Code du travail.

A cet effet, nous vous proposons, pour satisfaire aux obligations légales, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, votre compétence pour décider une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de **15.343 euros** (soit environ **0,35% du capital** existant à la date de cette Assemblée) par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital aux adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne entreprise qui seraient mis en place dans la Société et dans ses filiales, étant précisé que le montant des augmentations de capital décidées au titre de la présente proposition s'imputerait sur le Plafond 2022.

Une telle émission serait réservée aux salariés tant de la Société que des sociétés ou groupements d'intérêts économique faisant partie de son périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ou aux adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne entreprise (ou tout autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code de travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes). Le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières nouvelles serait déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 et suivants du Code de travail et conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Nous attirons votre attention sur le fait que cette résolution n'a pour objet que de respecter une prescription légale, et nous vous invitons à voter contre cette proposition.

La durée de la délégation expirerait le **30 juin 2023**.

Les Commissaires aux comptes vous présentent par ailleurs leur rapport sur cette augmentation de capital réservée.

Nous vous proposons enfin de déléguer tous pouvoirs aux fins des formalités requises.

Le Président du Conseil d'administration
Benjamin GONZALEZ